

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION**

Règlement 2010-01

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Rédemption peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la loi 24 sanctionnée le 17 juin 1988 détermine les modalités dans lesquelles le règlement doit s'inscrire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion par la conseillère Patricia Lavoie lors de l'assemblée régulière du 7 décembre 2009 et d'une publication d'un avis public d'au moins 21 jours;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité verse actuellement une rémunération minimum annuelle de \$ 5,828.40 pour le maire et de \$1,942.80 pour chacun des conseillers, comprenant la rémunération de base ainsi que l'allocation de dépenses;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Patricia Lavoie
Appuyé par Brigitte L. Dupont

Et unanimement résolu que la municipalité de La Rédemption adopte le règlement portant le numéro 2010-01, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: Titre

Le présent règlement portera le titre de "Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux".

ARTICLE 2: Terminologie

2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire (mairesse) et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.2 Rémunération additionnelle signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire (mairesse) ou à un ou plusieurs conseillers lorsqu'ils occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

2.3 Allocation de dépense correspond à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

2.4 Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par un des membres du conseil.

2.5 Organisme mandataire de la municipalité: organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'Office municipal d'habitation et un organisme supra-municipal.

ARTICLE 3: Rémunération de base du maire (mairesse)

Pour l'exercice financier 2009, la rémunération de base du maire est fixée à \$3,885.60.

ARTICLE 4: Rémunération de base des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

ARTICLE 5: Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de rémunération de base décrétée à l'article 3 pour le maire et à l'article 4 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 6: Rétroactivité – année 2010

Pour l'exercice financier 2010, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 7: Indexation de la rémunération de base

Pour les années subséquentes, le montant versé pour la rémunération de base des élus pourra être indexé à la hausse pour chaque exercice financier suite à une résolution des membres du conseil.

ARTICLE 8: Calcul de la rémunération et calendrier des versements

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 ci-dessus sera calculée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée sur une base mensuelle, c'est-à-dire le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 9: Rémunération additionnelle du maire suppléant

Le maire (esse) suppléant(e) aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire (esse) dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire (esse) sera absent(e) de la municipalité pour plus de 30 jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la 31^e journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75% de la rémunération de base du maire (esse) comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 10: Remboursement des dépenses – autorisation préalable

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

ARTICLE 11: Exception pour le maire (mairesse)

Le maire (mairesse) n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 10 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12: Transport en commun

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

ARTICLE 13: Véhicule personnel

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit:

13.1 À une indemnisation: la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

13.2 Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

13.3 L'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 14: Frais de transport – automobile personnelle

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est de 0.41\$/km.

ARTICLE 15: Frais de repas

Les frais de repas remboursés par la municipalité y compris taxes et pourboires sont les suivants:

- a) Déjeuner: \$10.00
- b) Dîner: \$18.00
- c) Souper: \$25.00

ARTICLE 16: Frais de logement

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de \$175.00 par soir.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 10 le stipule.

ARTICLE 17 : Avances

La municipalité peut, dans certains cas, avancer des fonds à un membre du conseil pour des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur de la région pour le logement, les repas et le transport. Ces dépenses devront être préalablement autorisées par le conseil.

ARTICLE 18: Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement relatif à ce sujet.

ARTICLE 19: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Isabelle Dupont, mairesse

Annie Dubé, directrice générale

Avis de motion: 7 décembre 2009

Adoption : 5 janvier 2010

Publication :6 janvier 2010